

COMMISSION DE QUARTIER
CONTRAT DE QUARTIER HELIPORT ANVERS
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE I
OBJET ET MISSIONS DE LA COMMISSION

Article 1

Il est établi un organe consultatif dénommé « Commission de quartier » (CoQ) qui a pour objet de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du programme du Contrat de quartier durable Héliport Anvers.

La commission de quartier est un organe consultatif qui a pour missions :

- d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur l'élaboration du diagnostic, la définition des priorités et du plan d'actions du contrat de quartier Héliport – Anvers et sa mise en œuvre
- de faire part des informations et vécus de terrain, pour que l'équipe de projet puisse en tenir compte au maximum;
- de collaborer avec les différents acteurs de l'équipe projet afin de trouver des solutions concrètes, adéquates au quartier.
- d'assister aux rencontres citoyennes qui seront organisées tout au long de la phase d'étude et de mise en œuvre du programme.

Article 2

Le programme susvisé sera mené dans le périmètre du Contrat de quartier Héliport Anvers, délimité par le « dossier de base ».

Article 3

La Commission exerce une compétence de proposition et d'argumentation. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil communal de la Ville de Bruxelles.

Article 4

La Commission de quartier est établie pour toute la période Contrat de quartier : programmation (2021) et mise en œuvre (2022-2026). Elle pourra être renouvelée et/ou complétée, si le nombre de représentants venaient à ne plus atteindre le minimum prévu par la réglementation régionale relative aux contrats de quartier (voir article 9).

CHAPITRE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 5

En vue de constituer une Commission de Quartier la plus diversifiée possible, un large appel à candidature a été lancé du 4 janvier au 1er février dans la zone du périmètre Héliport-Anvers via les canaux associatifs et les partenaires locaux, via une présence des services sur le terrain,

via une campagne d'affichages et une distribution de flyers, via le site internet et les réseaux sociaux de la Ville et à l'occasion d'une session d'information publique consacrée au nouveau contrat de quartier organisée le 27 janvier.

Une charte reprenant les principes de fonctionnement généraux de la Commission de Quartier a été réalisée à cette occasion (voir en annexe). Il est prévu que la commission de quartier se compose d'un panel de 12 habitants et 8 acteurs socio-économiques, au minimum, reflétant au mieux la diversité des caractéristiques du quartier. Et ce, tenant compte de critères géographique, de genre, d'âge et de niveau d'étude.

Au total, 26 candidatures d'habitants et 8 candidatures d'associations ont été introduites.

Sur base de l'analyse des catégories statistiques réalisées pour constituer un panel citoyen le plus représentatif du quartier, 17 candidats citoyens et 8 candidats associatifs ont été désignés par le Collège de la Ville de Bruxelles pour siéger au sein de la commission de quartier Hélicoptère Anvers. 11 acteurs institutionnels ainsi que les représentants du Collège siégeront également au sein de cette commission de quartier.

Les membres doivent résider dans le périmètre du quartier concerné et/ou ses abords (pour les habitants) ou y développer leurs actions (pour les associations).

Article 6

La Commission est composée de :

➤ **Les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins :**

Président : Philippe Close, Bourgmestre

Vice-Président : Arnaud Pinxteren, Echevin de la Rénovation Urbaine et de la Participation

➤ **Personnes désignées en leur qualité d'habitants :**

Sakwameso Ndompetelo Melynah,

Tegarti Ihsan,

Debaets Wouter,

Matthias Ramaekers,

Slunjski Stefica,

Rubio Marie,

Messaoudi Ismael,

Bentaleb Hassane,

Ozkan Bayram,

Moustahfid Youssef,

Frankinet Bénédicte,

Weyns Maarten,

Vandenhemel Guillaume,

Boudount Abdelhafid,

Hammouchi Mohamed,

Diallo Goulo,

Plumhans isabelle

➤ **Personnes issues des secteurs associatif, économique et scolaire :**

Maison de Quartier : Karim Tafranti

Union des locataires du QN : Mrabit Mohamed

De Bron : Tatiana Rumiantseva

Ferme Max : Alexandre Lefebvre

Bravvo : Cécile Sanchez

Atelier Groot eiland : Tom Dedeurwaarder

Asbl Cité Modèle: Marie Noelle Dumeunier
PCS: Arnaud Van Puyenbroeck

➤ **Acteurs institutionnels et membres de droit :**

Délégué du Réseau Habitat : Erdem Resne
Délégué de la Mission Locale : Rosario Spadaro
Délégué de Tracé VzW : Sebastiaan Peeters
Délégué de la Centrale de l'Emploi : Jean Louis Peters
Délégué de la COCOF : Marie-Laure Leclef
Délégué de la VGC: Caroline Englebert
Délégué du Foyer Laekenois : Christophe Pourtois
Délégué de Perspective.brussels : Mathilde Berlinger
Délégué pour la Direction de la Rénovation Urbaine : Sarah Roland
Délégués du C.P.A.S. de Bruxelles : Thierry Timmermans (effectif) et Julie Leloup (suppléant)

Les membres de la Commission doivent avoir 18 ans accomplis.
Le mandat des membres de la Commission est exercé à titre gratuit.

Article 7

Tout membre est libre de se retirer de la Commission. La démission est adressée par écrit au Président et au Vice-Président de la Commission qui en prennent acte.

Article 8

Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et ceux qui n'auraient pas assisté à trois séances consécutives sans justification seront considérés comme démissionnaires et peuvent être remplacés par de nouveaux membres qui siégeront en qualité de membre effectif.

Article 9

La CoQ pourra lancer un nouvel appel à candidature dans le cas où le nombre de représentants de la CoQ venai(en)t à ne plus atteindre le minimum prévu (21 membres) par l'Article 12 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 10

Le Collège et le Conseil communal désignent les membres de la CoQ. La Ville désigne un Président et un Vice-président de la Commission, sélectionnés parmi ses membres.

Article 11

Sauf contre-indication, la CoQ se réunit au minimum 4 fois par an.
La CoQ ne peut se réunir durant les périodes de vacances scolaires d'été, de Pâques et de Noël. Les heures de réunion sont fixées à la meilleure convenance des membres de la CoQ. Les réunions de la CoQ et de l'Assemblée Générale de Quartier peuvent être, le cas échéant, conjointes. Les réunions de la COQ s'organisent prioritairement sous un format présentiel. Si le contexte ne permet pas de se réunir physiquement, les réunions pourront être organisées en visioconférence. Au besoin, une aide logistique et/ou un support matériel seront prévus.

Article 12

L'invitation à la commission de quartier se fait par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion. Le Président (ou le vice-Président) est tenu de la convoquer à la demande d'un tiers des membres. Les invitations comportent l'ordre du jour et les documents (rapports d'activités, tableaux financiers, programmation) nécessaires au bon déroulement de la CoQ. A la demande d'un cinquième des membres au moins tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 13

La séance est présidée par le Président ou par le Vice-président. Si l'un ou l'autre sont absents ou empêchés, la présidence est exercée par un mandataire désigné par le Président ou le vice-président.

Article 14

La commission peut, au besoin, organiser des groupes de travail et, le cas échéant, consulter des personnes extérieures à la CoQ. Ces groupes discuteront de thématiques spécifiques en lien avec le Contrat de quartier et informeront la CoQ de ses conclusions.

Article 15

Si un représentant se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion de la Commission, celui-ci peut désigner un suppléant pour le représenter légitimement.

Article 16

La Commission ne peut prendre de résolution que si la majorité absolue de la répartition minimum prévue à l'Article 9 est présente à la réunion, c'est-à-dire si 11 membres de la CoQ sont présents. Toutefois, si elle n'est pas en nombre, elle pourra, après une nouvelle invitation, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17

Un compte rendu de chaque séance sera rédigé. Il est communiqué dans le plus bref délai à tous les membres de la CoQ. A l'ouverture de chaque réunion, le procès-verbal est soumis à l'approbation de la Commission.

Article 18

Le Collège met à la disposition de la CoQ un local pour ses réunions situé, si possible, dans le périmètre du Contrat de quartier Hélicoptère Anvers

